



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'usine de fabrication d'équipements aérauliques
et frigorifiques industriels exploitée par la société MERSEN FRANCE PY SAS
sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE**

N° 2026-0008
AIOT 0006200514

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17.064 du 01 octobre 1996 autorisant la société CARBONE LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE ;

Vu le récépissé de la déclaration de changement de dénomination sociale du 14 septembre 2010 actant que la société MERSEN FRANCE PY SAS se substitue à la société CARBONE LORRAINE dans l'exploitation des installations de son établissement industriel de PAGNY-SUR-MOSELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2011-128 du 05 octobre 2011 imposant à la société MERSEN FRANCE PY SAS la mise à jour de l'étude d'impact et de dangers du site ;

Vu le courrier du 25 mai 2012 de la société MERSEN FRANCE PY SAS au préfet de Meurthe-et-Moselle transmettant l'étude d'impact prescrite par l'arrêté ci dessus ;

Vu les courriers du 23 mars 2019, 06 décembre 2019, du 16 novembre 2023 et du 06 mai 2025 de la société MERSEN FRANCE PY SAS comprenant notamment le bilan des émissions atmosphériques 2018, 2019, 2022 et 2024 ;

Vu le courrier du 19 avril 2022 de la société MERSEN FRANCE PY SAS, sollicitant le déclassement du site au titre de la rubrique 3680, et ainsi ne plus relever de la Directive IED ;

Vu le courrier préfectoral du 02 août 2022 actant ce déclassement ;

Vu le courrier du 3 février 2023 de la société MERSEN FRANCE PY SAS à l'inspection transmettant la mise à jour de l'étude des dangers du site ;

Vu l'étude de risques sanitaires transmise par la société MERSEN FRANCE PY SAS, à l'autorité administrative par courrier électronique du 6 décembre 2019 et mise à jour le 21 juillet 2023;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_1270 en date du 15 janvier 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 16 janvier 2026 par voie dématérialisée ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant que l'article R. 515-60 du Code de l'environnement impose que l'arrêté d'autorisation fixe au minimum des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines pour les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du même code ;

Considérant qu'au titre du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du même code est à fournir lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à

l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant a remis un rapport de base identifiant des substances pertinentes présentant un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et qu'il est donc nécessaire de prescrire au titre du 4 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié une surveillance des sols ;

Considérant qu'une pollution des sols est présente et que le site est classé sur Géorisques en niveau 2 « à surveiller » pour son impact sur les eaux souterraine ;

Considérant que l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2) ;

Considérant que le bilan des émissions atmosphériques réalisé sur les émissions en 2018, 2022 et l'étude des risques sanitaires associée ont montré que les prescriptions relatives aux émissions atmosphériques doivent être mises à jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MERSEN FRANCE PY SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE, au 1 rue Jules Ferry (coordonnées Lambert 93 X= 921607 et Y= 6880056), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
PAGNY SUR MOSELLE	AI	110, 111, 112, 115, 116, 117, 121, 124, 303, 353, 371, 372, 378, 402
	AK	9, 10, 11, 52
	AM	83

1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 : Nature des installations

1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Critère de classement
2562-1	A	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	980 l	Le volume des bains étant supérieur à 500 l.
2515-1b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	228 kW	La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW
2915-1a	E	Chauffage (Procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	15 000 l	Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l.
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).	4820 kW	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	448 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon,	> 25 kW	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement

		grenailles métalliques, etc...sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.		de l'installation étant supérieure à 20 kW.
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	9,7 MW	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scieries et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.
2915-2	D	Chauffage (Procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	8 000 l	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.
2940-2b	DC	Vernis, peinture , apprêt, colle, enduit , etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, cuir, papier, textile) à l'exclusion de : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	< 100 kg/j	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation et enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale 100 kg/j.
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition.	Inférieur à 10 t	Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (stockage de Furfural).

4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 , pour les voies d'exposition par inhalation.	Inférieur à 10 t	Substances et mélange liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (stockage de résine H).
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	< 500 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t. mais inférieure à 500 t (stockage de brai et de coke).

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

Les installations exploitées relèvent également des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	L'installation dispose de deux forages destinés à un usage industriel (Puits 1 et 2)
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La surface imperméabilisée du site collectant des eaux pluviales étant comprise entre 1 ha et 20 ha. (environ 5ha)

1.3 : Conformité aux différents dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 : Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

1.5 : Réglementation

1.5.1 : Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

1.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

2.1 : Conception des installations

2.1.1 : Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

Les hauteurs de cheminée et les vitesses minimales d'éjection sont respectées pour les émissaires suivants et dont l'implantation figure en annexe 2 :

Émissaire	Activités	Installations raccordées	Hauteur par rapport au sol (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Débit (Nm ³ /h)
3	Montage	Cabine de peinture Appareillage	13	8	39 240
7	Montage	Cabine de sablage PYT	10	8	14 190
9	Imprégnation	Imprégnation T	18	13	8 288
10	Imprégnation	Imprégnation B+H	10,5	9	2 514
11	Imprégnation	Imprégnation B	10,5	5	2 281

13	Filage	Atelier filage four SAT 2	12	8	10 780
16	Fours	Four 12	12	5	868 1 236
17	Mélanges	Local H	9,85	5	382
19 B	Mélanges	Dépoussiéreur malaxage réseau poudre humide / poudre sèche	14	8	11 230
21	Mélanges	Dépoussiéreur équipement hors chaîne de mélange	3,2	18	603
22	Mélanges	Dépoussiéreur alimentation PM3 ou trémie homogénéisation	13	8	400
23	Blocs	Dépoussiéreur Blocs Sud	4,1	19	7 001
25	Blocs	Dépoussiéreur Blocs côté SNCF	9,3	8	5 932
27	PAGU	Dépoussiéreur Pagu 3	10	13	9 742
28	PAGU	Dépoussiéreur Pagu 2	9,9	14	8 380
29	PAGU	Dépoussiéreur Pagu 1	4,8	8	6 031
30	Mélanges	Dépoussiéreur Cléro	5,5	5	3 948
31	Fours	Dépoussiéreur ligne tubes	11	8	12 850
32	Disques	Dépoussiéreur Disques	6,2	8	3 462
34	Fours	Traitement des fumées Fours 8 – 9 - 10	17	8	7 200
A	Fours	Monovis 1 2 3 5 + scies	12	24	4 086 4 601
C	N	Dépoussiéreur N (Compression + Cirage + Scie + Tank) D01	4	5	2 698
D	N	Etuves 1 et 2 N	8	5	150
E	Disques	Wipping (1)	3,6	13	1 141
F	PAGU	Etuve SAT PAGU	10,2	5	241
I	Filage	Etuve SAT 2 rotomoulage	10	5	627
M	Habillage	Bain de sel	10	5	105

2.2 : Limitation des rejets

2.2.1 : Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

2.2.1.1 : Emissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 20 %.

Émissaires	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
3 - Montage Cabine de peinture Appareillage	Poussières COVnm	5 110	196 /
7 - Montage Cabine de sablage PYT	Poussières	40	567
9 - Imprégnation Imprégnation T	Poussières COV (Mention de danger H) Octofluoroisobutylène HF	40 2 0,089 5	568 20 0,7 41
10 - Imprégnation Imprégnation B+H	Poussières COVnm COV (annexe III - Furfuraldéhyde - Phénol) COV (Mention de danger H - Formaldéhyde) Benzo(a)pyrène	10 110 20 2 0.01	25 / 50 5 0,025
11 - Imprégnation Imprégnation B	Poussières COVnm COV (annexe III - Phénol) COV (Mention de danger H - Formaldéhyde)	10 110 20 2	22 / 45 4
13 - Filage Atelier filage four SAT 2	Poussières COVnm HF	40 110 5	432 / 54
16 - Fours Four 12	Poussières COVnm Benzo(a)pyrène NOx SOx CH ₄ CO	40 20 0,01 100 300 50 100	50 / 0,012 124 371 62 124
17 - Mélanges Local H	Poussières COVnm COV (annexe III - Furfuraldéhyde) Benzo(a)pyrène	40 110 20 0,01	16 / 7 0,004
19B - Mélanges Dépoussiéreur malaxage ré- seau poudre humide / poudre sèche	Poussières COVnm COV (annexe III) COV (Mention de danger H) Benzo(a)pyrène	10 110 20 2 0,01	112 / 224 22 0,1
21 - Mélanges Dépoussiéreur équipement hors chaîne de mélange	Poussières	40	24
22 - Mélanges Dépoussiéreur alimentation PM3 ou trémie homogénéisa- tion	Poussières	40	16
23 - Blocs Dépoussiéreur Blocs Sud	Poussières	40	280

25- Blocs Dépoussiéreur Blocs côté SNCF	Poussières	40	237
27 – PAGU Dépoussiéreur Pagu 3	Poussières	40	390
28 – PAGU Dépoussiéreur Pagu 2	Poussières	40	335
29 – PAGU Dépoussiéreur Pagu 1	Poussières	40	241
30 – Mélanges Dépoussiéreur Cléro	Poussières	40	158
31 – Fours Dépoussiéreur ligne tubes	Poussières	40	514
32 – Disques Dépoussiéreur Disques	Poussières	40	138
34 – Fours Traitement des fumées Fours 8 – 9 - 10	Poussières COVnm Benzo(a)pyrène NOx SOx CH ₄ CO	40 20 0,01 100 300 50 100	288 / 0,07 720 2 160 360 720
A – Fours Monovis 1 2 3 5 + scies	Poussières COVnm Benzo(a)pyrène	40 110 0,01	184 / 0,05
C – N Dépoussiéreur N (Compres- sion + Cirage + Scie + Tank) D01	Poussières	40	108
D – N Etuves 1 et 2 N	Poussières COVnm	40 110	6 /
E -Disques Wipping (1)	Poussières COVnm	40 110	46 /
F – PAGU Etuve SAT PAGU	Poussières COVnm	40 110	10 /
I – Filage Etuve SAT 2 rotomoulage	Poussières COVnm HF	40 110 5	25 / 3
M – Habillage Bain de sel	Poussières COVnm NOx Acidité totale (H) HF	40 110 100 0,5 5	4 / 10 0,05 0,5

Cr total	1	0,1
CN	1	0,1
Alcalins exprimés en OH	10	1

La VLE pour les COVnm s'applique si le flux est supérieur à 2 kg/h pour l'ensemble des émissaires. L'exploitant justifie chaque année de ne pas émettre plus de 2 kg/h de COVnm, conformément à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

Les flux de polluants annuels rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'ensemble de l'activité du site :

Paramètres	Flux (kg/an)
Poussières	1 800
SO2	10 000
HF	89
Nox	5 200
COV nm eq C	7680
Somme COV Annexe III	2 800
Somme COV art 27-7c	20
CO	160
Formaldéhyde	13
Furfuraldéhyde	270
Phénol	2 517
Benzène	3,8
Ethylbenzène	110
Toluène	2 300
Xylènes	330
Butanone	1 580
Dichlorométhane	3,8
Benzo(a)pyrène	0,02
Naphtalène	2
Somme 6HAP	2,5
Somme 16HAP	4

Ces flux comprennent les émissions canalisées mesurées et les émissions diffuses estimées.

Les 6 HAP à analyser sont : Benzo(a)pyrène, Benzo(a)Anthracène, Benzo(k)fluoranthne, Fluoranthène, Indénopyrène, Naphtalène.

2.2.2 : Composés organiques volatiles

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des COV, démontrant le respect d'un flux horaire pour l'ensemble de l'usine inférieur à 2 kg/h, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Les substances ou mélanges comprenant des COV les classant cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs et ce dans les meilleurs délais possibles.

2.3 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'estimation des émissions globales du site en flux est réalisée annuellement. Cette estimation comprend les émissions canalisées et diffuses et permet de vérifier la conformité des émissions avec les tableaux de l'article 2.2.1, ainsi que le respect des hypothèses retenues dans le cadre de l'étude des risques sanitaires transmise à l'inspection le 6 décembre 2019 et mise à jour le 21 juillet 2023

Une mesure du formaldéhyde en sortie d'oxydateur thermique (émissaires 16 et 34) est réalisée sous 6 mois.

Un rapport présentant et interprétant les résultats, accompagné de propositions d'actions correctives, le cas échéant, sera transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois après la réalisation des mesures.

Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Points de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe	CG008	Puits 1 : BSS000MDDF (eaux industrielles)	50 000	200
			Puits 2 : BSS000MDDG (eaux industrielles)		
			Puits 3 : BSS000MCTD (eaux sanitaires)	7 000	25
Réseau d'eau	Pagny-sur-Moselle	Utilisation en secours			

3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 : Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Égout Nord
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	48.98611077098037, 6.0296035932122685
Nature des effluents	Eaux pluviales / Eaux sanitaires (après fosses septiques) Eaux industrielles (purge de la TAR, eaux de refroidissement des fluides caloporteurs d'imprégnation, eau pour essais hydrostatiques) du site historique hors zone située au Sud-Ouest et dédiée aux bureaux et parkings.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Moselle 6

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Zone Sud Ouest
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de la zone des bureaux et parkings. situés au Sud-Ouest du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel

3.2.2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les eaux sanitaires issues des bureaux implantés au sud-ouest sont pompées et évacuées sur la STEP communale.

Les systèmes d'assainissement autonomes répondent aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

3.3 : Limitation des rejets

3.3.1 : Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètres	Code sandre	Egout Nord (N°1)		Rejet Sud-Ouest Eaux pluviales
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	50	10	50
DBO5	1313	30	6	30
MES	1305	30	6	30
Hydrocarbures Totaux	7009	1	0,2	1
HAP	7088	0,0002	0,00004	/

3.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

3.4.2 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	Moyen 24 heures	Semestrielle	Transmission dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant, par voie électronique conformément à l'arrêté du 28/04/2014
DBO5	1313	Moyen 24 heures	Semestrielle	
MES	1305	Moyen 24 heures	Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures	Semestrielle	
HAP	7088	Moyen 24 heures	Semestrielle	

3.5 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection..

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	n°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrages existants	BSS000MDEZ (01638X0258)	Amont PZ1 Sud	profond
	BSS000MDFA (01638X0259)	Aval PZ2 Est	profond
	BSS000MDFB (01638X0260)	Aval PZ2 Bis Intérieur usine	profond
		Aval Piézo Nord	profond

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant procédera dans les 6 mois après notification du présent arrêté, à la déclaration à la Banque du Sous-Sol (BSS) de l'ouvrage nommé Piezo Nord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom du piézomètre codifié par le présent arrêté	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1 (Piézo Sud)	Semestrielle	HAP / Cu / Cr / Pb	6136 / 1392 / 1389 / 1382
PZ2 (Piézo Est)	Semestrielle	HAP / Cu / Cr / Pb	6136 / 1392 / 1389 / 1382
PZ2 Bis (Piézo Intérieur)	Semestrielle	HAP / Cu / Cr / Pb	6136 / 1392 / 1389 / 1382
Piézo Nord	Semestrielle	HAP / Cu / Cr / Pb	6136 / 1392 / 1389 / 1382

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.2 : Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, semestriellement, une analyse des eaux superficielles prélevées à proximité du site de l'ancienne gravière portant sur les paramètres HAP, Cu, Cr, Pb.

3.5.3 : Transmissions des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

En fonction des résultats des analyses, la surveillance des eaux souterraines et superficielles pourra être revue.

3.6 : Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant appliquera les dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse en vigueur sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Protection du cadre de vie

4.1 : Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanche et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

4.1.3 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	6 dB(A)

4.1.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 : Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 5 : Prévention des risques technologiques

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers susvisée. L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

5.1 : Conception des installations

5.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives répondent :

- aux dispositions réglementaires des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2 du présent arrêté ;
- aux données techniques contenues dans l'étude de dangers et autres parties des différents dossier déposées par l'exploitant.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

5.1.2 : Désenfumage

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

5.1.3 : Organisation des stockages

Les stockages sont implantés conformément au plan d'implantation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

5.1.4 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum 1 fois par an par un organisme accrédité.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

5.1.5 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

La structure des voies de circulation, qui permettent l'accès à tous les bâtiments du site est dimensionnée pour un trafic poids-lourds. Les voies d'une largeur minimale de 6 mètres, sont maintenues dégagées en permanence et libres de toutes eaux d'extinction. La géométrie des virages est adaptée à la circulation des engins de secours (rayon, largeur de voie).

5.1.6 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose de rétentions associées aux stockages figurant sur le plan annexé au présent rapport.

Le confinement des eaux d'incendie est effectué par un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 750 m³.

5.2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des barrières de sécurité figurant dans le tableau n°17 de l'analyse des risques de l'étude des dangers du site datant de janvier 2023.

5.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- D'un nombre d'extincteurs suffisants répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120 m³/h durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit et de pression de moins de 2 ans.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le nombre d'aire d'aspiration est adapté au débit à fournir (1 aire d'aspiration pour 120 m³ maxi). Les aires sont conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Les poteaux incendie fournissent une pression dynamique minimale de 1 bar minimum, la pression maximale étant limitée à 8 bars.

Les points d'eau incendie sont implantés en lien avec les services d'incendie et de secours conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et à la norme NF S 62-200. Une signalétique adaptée est mise en place pour éviter les stationnements gênants.

L'accès extérieur des bâtiments est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

L'installation chaîne Buss et le local serveur sont dotés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le volume utile minimal du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, qui assure également la fonction de bassin d'orage, est de 750 m³. La mise en œuvre du dispositif de mise en rétention, objet d'une procédure, est assuré en priorité par du personnel du site ou de façon automatiques. Le dispositif est facilement actionnable et repérable.

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un « dossier d'accueil des secours » regroupant : la procédure de mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie ; les fiches de sécurité des matières utilisées sur le site ; un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ; un plan des dispositifs de coupure des énergies ; un plan de situation des zones à risque (avec les quantités maximales des matières stockées), une procédure d'accueil et de guidage des secours ; un état de la défense incendie mentionnant les pressions et débits des différentes ressources en eau.

Ce dossier, tenu à jour, est accessible en toutes circonstances

5.3.2 : Organisation

L'exploitant établit un Plan de défense incendie (PDI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers .

Le PDI définit l'organisation à mettre en place en cas de survenue d'un d'accident. Chaque scénario d'accident décrit dans l'étude de dangers dispose de fiches réflexes décrivant les actions à mettre en place et les responsabilités de chacun.

Des formations et des exercices sont mises en œuvre au minimum 1 fois par an.

Article 6 : Prévention et gestion des déchets

6.1 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité maximale stockée (en tonnes)
DECHETS DANGEREUX		
Résine H	06 01 06*	16
Brai de houille	05 06 03*	10
Résine pâteuse	07 01 01*	16
Eau phénolée	07 01 01 *	16
Eau souillée	13 05 08*	10
PTFE	07 04 13*	5
Déchet calcique	10 01 05*	15
DIS	15 02 02*	5
Peintures	08 01 11*	3
Huiles	13 02 08*	4
DECHETS NON DANGEREUX		
Poudre graphite	12 01 04	48
Morceaux graphite	12 01 03	15
DIB	20 01 03	10

Bois	19 12 07	5
Ferrailles	19 12 02	20
Papier/Carton/Plastique	19 12 01	2

Article 7 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Numéro de l'arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
17.064	01/10/96	Toutes les prescriptions à l'exception de l'Article 1, autorisant l'exploitation de l'usine située sur le territoire de PAGNY-SUR-MOSELLE
2003/235	17/07/03	Tous les articles
2004/042	06/05/04	Tous les articles
2005/423	07/04/05	Tous les articles
2008/218	23/06/08	Tous les articles
2010/100	26/03/10	Tous les articles
20140732	12/03/15	Tous les articles

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société MERSEN FRANCE PY SAS

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Pagny-sur-Moselle

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le - 4 FEV. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Annexe 1 à l'arrêté 2026-0008
Plan des installations et des stockages



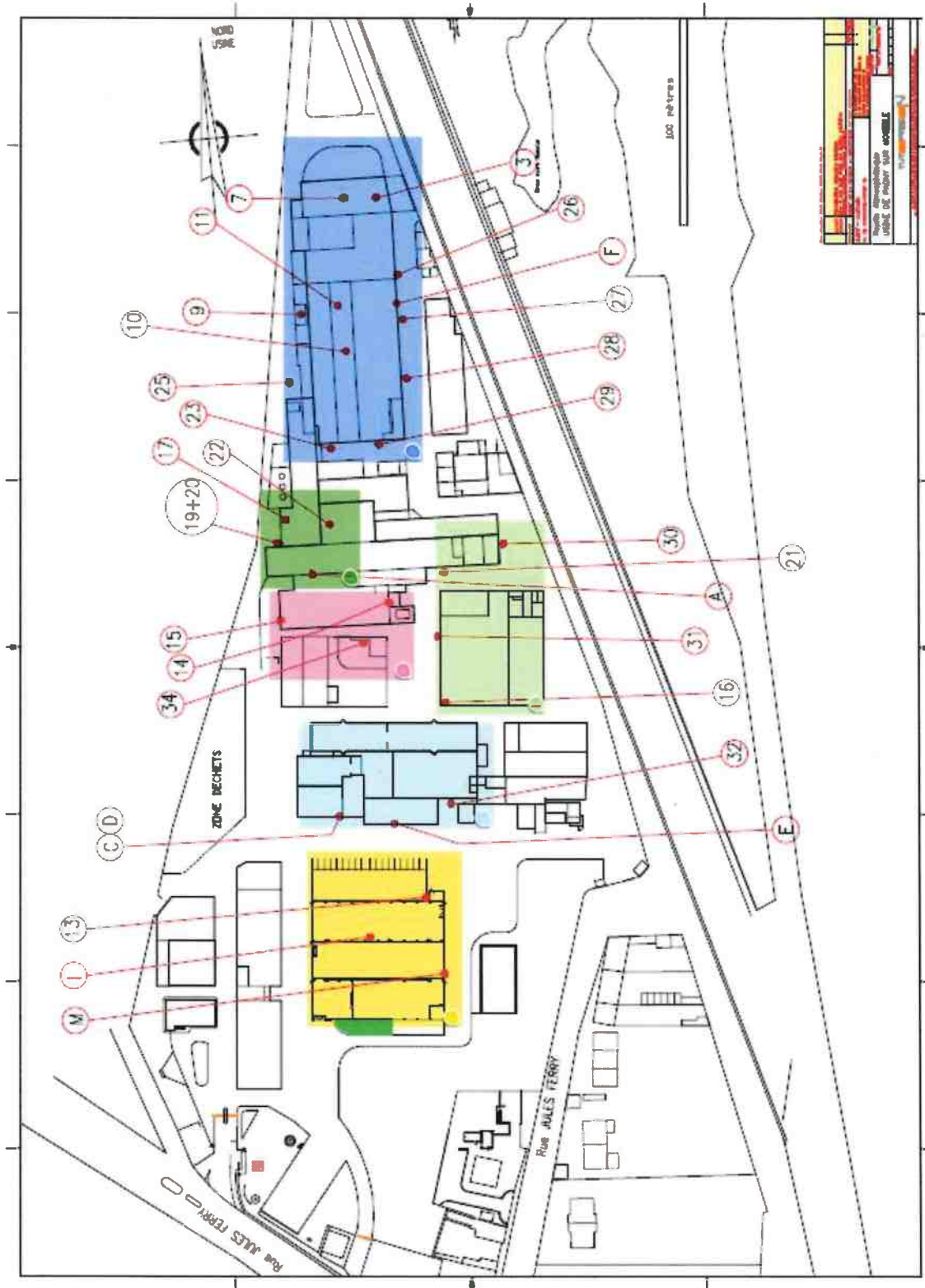
N°	Description	Surface (m²)	Statut
1	Zone de stockage	1000	Zone de stockage
2	Zone de stockage	2000	Zone de stockage
3	Zone de stockage	3000	Zone de stockage
4	Zone de stockage	4000	Zone de stockage
5	Zone de stockage	5000	Zone de stockage
6	Zone de stockage	6000	Zone de stockage
7	Zone de stockage	7000	Zone de stockage
8	Zone de stockage	8000	Zone de stockage
9	Zone de stockage	9000	Zone de stockage
10	Zone de stockage	10000	Zone de stockage
11	Zone de stockage	11000	Zone de stockage
12	Zone de stockage	12000	Zone de stockage
13	Zone de stockage	13000	Zone de stockage
14	Zone de stockage	14000	Zone de stockage
15	Zone de stockage	15000	Zone de stockage
16	Zone de stockage	16000	Zone de stockage
17	Zone de stockage	17000	Zone de stockage
18	Zone de stockage	18000	Zone de stockage
19	Zone de stockage	19000	Zone de stockage
20	Zone de stockage	20000	Zone de stockage

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le, - 4 FEV. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

Annexe 2 à l'arrêté 2026-0008
Plan des émissaires atmosphériques

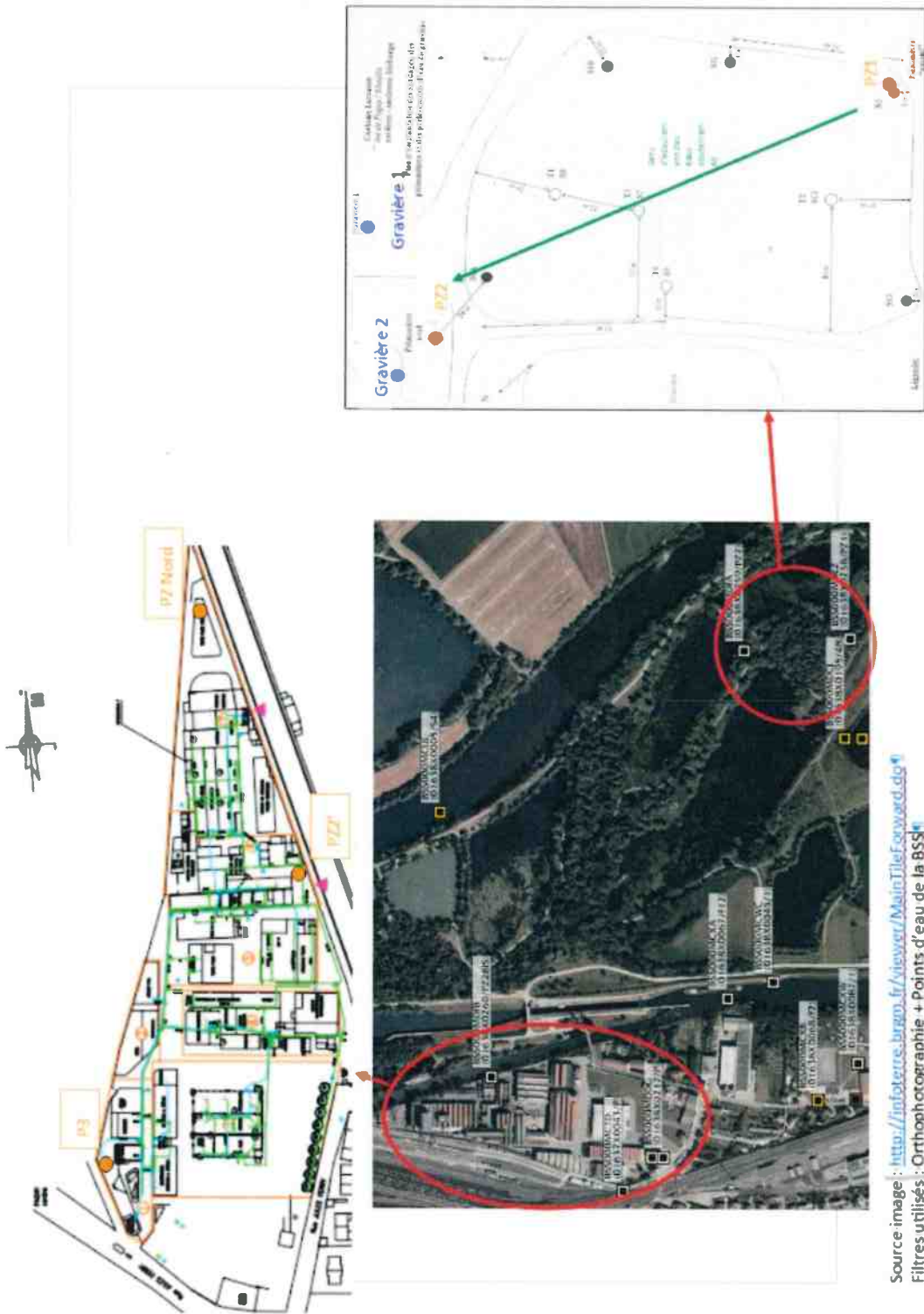


PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le, - 4 FEV. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

Annexe 3 à l'arrêté 2026-0008
Plan d'implantation des piézomètres



Source image : <http://infobretz.begeo.fr/Viewer/MainTileForward.do>
Filtres utilisés : Orthophotographie + Points d'eau de la BSS

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le, - 4 FEV. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ